

DECISION N°2016-404/ARCOP/ORAD

sur recours de NOBILITY MULTI-SERVICES (NMS) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/MCIA/SG/SIAO/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance de climatiseurs au profit du SIAO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 août 2016 de NOBILITY MULTI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issa ZOUNGRANA, Administrateur comptable représentant de NMS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ziem SOME, Personne responsable des marchés du SIAO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamady OUEDRAOGO, directeur général représentant d'ESO BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/MCIA/SG/SIAO/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance de climatiseurs au profit du SIAO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1852 du 08 Aout 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 11

Aout 2016 ; que NOBILITY MULTI SERVICEa saisi le Directeur Général du SIAO par lettre en date du 08 Aout 2016lequel a répondu à ladite lettre le 10 Aout 2016, que tant est que si le requérant n'était pas satisfait , il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 11 Aout 2016;que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le SIAO a lancé la demande de prix n°2016-003/MCIA/SG/SIAO/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance de climatiseurs au profit du SIAO

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme tout en attribuant provisoirement le marché à son concurrent l'entreprise ESO BF ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant de la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; il soutient en effet qu'il y'a violation des articles 18,27 et 28 des instructions, A18 des données particulières et une exhaustivité de l'offre de l'attributaire provisoire rendant alors celle-ci non conforme ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre technique de l'attributaire provisoire l'entreprise ESO-BF ;qu'au soutien de sa prétention, il expose que celui-ci a fourni une caution de soumission dont la présentation n'est pas conforme au modèle contenu dans le dossier de demande de prix ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire n'a pas fait de soumission séparée en ce qui concerne le personnel et le matériel ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé à la vérification des pièces mises en cause dans l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il a noté que la présentation de la caution consistant à cumuler les montants des cautions des deux (02) lots, objet du marché, ne constitue pas une variation de nature à entrainer un rejet de l'offre ; qu'en effet, la caution pourra être réalisée pour l'un ou l'autre des lots, le montant de chacun étant déterminé dans le contrat ; qu'en ce qui concerne le second moyen exposé par le requérant, l'ORAD a également constaté que l'attributaire provisoire a fait une soumission séparée par lot quant au personnel et au matériel ;qu'au bénéfice de ces observations, il sied de déclarer la plainte comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de NMS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de NMSn'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/MCIA/SG/SIAO/DG/PRM pour l'entretien et la maintenance de climatiseurs au profit du SIAO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National